

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOI - DECRET

07 août 1996 loi n°96-038/ Autorisant la Ratification de l'Accord de Prêt, signé à Khartoum le 8 février 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du Projet d'Hydraulique villageoise et Pastorale en troisième région - Sikasso.

21 août 1996 décret n°96-218/P-RM portant ratification de l'Accord de Prêt, signé à Khartoum le 8 février 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du projet d'Hydraulique villageoise et pastorale en troisième région-Sikasso.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOI

Loi n°96-038/ Autorisant la Ratification de l' Accord de Prêt, signé à Khartoum le 8 février 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du Projet d'Hydraulique villageoise et Pastorale en troisième région - Sikasso.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopte en sa séance du 27 juin 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt d'un montant de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) dollars des Etats-Unis d'Amérique, signé à Khartoum le 8 février 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du projet d'hydraulique villageoise et pastorale en troisième région -Sikasso.

Bamako, le 7 août 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

DECRET

Décret n°96-218/P-RM portant ratification de l' Accord de Prêt, signé à Khartoum le 8 février 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du projet d'Hydraulique villageoise et pastorale en troisième région-Sikasso

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-038 du 7 août 1996 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Khartoum le 8 février 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du projet d'hydraulique villageoise et pastorale en troisième région -Sikasso ;

Décète :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) dollars des Etats-Unis d'Amérique, signé à Khartoum le 8 février 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du projet d'hydraulique villageoise et pastorale en troisième région Sikasso.-.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'accord de prêt, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.**

ACCORD DE PRET

**(PROJET D'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE
ET PASTORALE TROISIEME REGION -
SIKASSO)**

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

**BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPE-
MENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE**

ACCORD DE PRET

Accord en date du 8 février 1996, entre la République du Mali (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'annexe «II» au présent Accord ;

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur participe au financement du Projet et affectera à cette fin un montant équivalent à un million quatre cent mille dollars environ (\$ 1.400.000) ;

ATTENDU QUE C) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe ;

ATTENDU QUE D) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur ;

ATTENDU QUE E) La DADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

CONDITIONS GENERALES-DEFINITIONS

Section 1.01 Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions générales des Accords de prêt et de garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1997, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les conditions générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les conditions générales et dans le préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les conditions générales et dans ledit préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

a) «MEH» désigne le Ministère des Mines, de l'Energie, et de L'Hydraulique de l'Emprunteur ;

b) «DNHE» désigne la Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie qui relève du MEH chargée de l'exécution du Projet ;

c) «FCFA» désigne le franc CFA monnaie de l'Emprunteur ;

d) «Devises» désigne toute monnaies autre que le FCFA.

ARTICLE II

LE PRET

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de cinq millions cinq cent mille dollars (\$ 5.500.000).

Section 2.02 Le montant du prêt peut être retiré du compte de prêt au titre des dépenses effectuées, ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable en devises des biens et services nécessaires à l'exécution du projet et qui doivent être financés au moyen du prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe «A» au présent Accord y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladites annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du projet et financés au moyen du prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'annexe «B» au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture est fixée au 31 décembre 1999 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux de trois pour cent (3%) l'an sur le montant du prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et commissions éventuelles sont payables semestriellement le 1er février et le 1er août de chaque année.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du prêt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'annexe «I» au présent Accord.

ARTICLE III

EXECUTION DU PROJET

Section 3.01 L'Emprunteur exécute le projet, par l'intermédiaire du MEH (DNHE), avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du projet.

Section 3.02 Pour l'exécution et la surveillance du projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.03 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du projet, ainsi que toutes modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.04 a) Outre les fonds du Prêt, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet (y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord); tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

B) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (B) du présent Accord requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.

Section 3.05 L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.06 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du projet ; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA, toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents ; et (iii) fournit à la BADEA, tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.07 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.08 L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le Projet et ne prend, ni n'autorise que soit prise aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du projet ou l'une quelconque des dispositions du présent accord.

Section 3.09 L'Emprunteur s'engage à fournir, à la BADEA (i) des rapports trimestriels dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du prêt.

ARTICLE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur s'engage à ce que les installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du Projet ou à ses opérations soient exploités et entretenus conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées.

Section 4.02 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées (et notamment, mais sans s'y limiter, la fourniture, au fur et à mesure des besoins, des fonds suffisants) pour assurer l'exploitation et l'entretien continus et efficaces des travaux exécutés dans le cadre du Projet.

Section 4.03 L'Emprunteur s'assure les services de personnel qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation, un entretien et une gestion efficace du projet.

Section 4.04 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin que la population rurale, bénéficiaire du Projet, participe d'une façon jugée satisfaisante par la BADEA à l'entretien des travaux exécutés dans le cadre du Projet.

Section 4.05 L'Emprunteur prend et maintient durant l'exécution du Projet, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.06 L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptes séparés pour le projet ; (ii) faire vérifier chaque année, par des réviseurs - comptables indépendants de compétence reconnue conformément aux principes de révision comptable généralement admis, lesdits comptes séparés ; (iii) à fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale (A) des copies certifiées conformes desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA, et (iv) fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.

ARTICLE V

SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite section :

(i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente section :

(A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don ;

(B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'Accord afférent audit prêt ;

(ii) L'alinéa (i) de la présente section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA? A) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit Accord, et (B) qu'il peut obtenir auprès réalisation du projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir : le fait spécifié à l'alinéa (i) (B) de la section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite section.

ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINALISON

Section 6.01 La date du 8 mai 1996 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.

ARTICLE VII

REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR-ADRESSES

Section 7.01 Le Ministre des Finances et du Commerce est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales:

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des conditions Générales :

Pour l'Emprunteur

Ministère des Finances et du Commerce,
B.P. N°. 1617,
Bamako,
République du Mali
Adresse télégraphique :
Ministère des Finances et du Commerce,
B.P. N° 1617,
Bamako, République du Mali.
Autre adresse pour les messages télex et télécopie :
Télex N°. 2676 MJ
Télécopie : (223° 220793

Pour la BADEA :

La Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique
B.P. N° (11111) 2640
Khartoum
République du Soudan
Adresse télégraphique :
BADEA - Khartoum - Soudan
Autre adresse pour les messages télex et télécopie :
N°. 22248 ou 22739 ou 23098 BADEA SD
Télécopie : (24911) 770600
Par Satellite (INMARSAT)
Télex : 583 - 1665105 BADE X
Télécopie : 873 - 1665106

EN FOI DE QUOI, Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Khartoum, le jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaires arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République du Mali

Par
Allaye Alphady CISSE
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Mali
au Caire

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique

Par

Ahmed Abdallah AL-AKEIL
président du Conseil
d'Administration

ANNEXE «I»**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

Date de l'échéance	Remboursement du Principal (exprimé en dollars \$)
1. 1er février 2001	175.000
2. 1er août 2001	177.000
3. 1er février 2002	180.000
4. 1er août 2002	183.000
5. 1er février 2003	185.000
6. 1er août 2003	188.000
7. 1er février 2004	191.000
8. 1er août 2004	194.000
9. 1er février 2005	197.000
10. 1er août 2005	200.000
11. 1er février 2006	203.000
12. 1er août 2006	206.000
13. 1er février 2007	209.000
14. 1er août 2007	212.000
15. 1er février 2008	215.000
16. 1er août 2008	218.000
17. 1er février 2009	222.000
18. 1er août 2009	225.000
19. 1er février 2010	228.000
20. 1er août 2010	232.000
21. 1er février 2011	235.000
22. 1er août 2011	239.000
23. 1er février 2012	242.000
24. 1er août 2012	246.000
25. 1er février 2013	248.000
26. 1er août 2013	250.000

ANNEXE «I»**DESCRIPTION DU PROJET****Les Objectifs :****Le Projet vise à :**

- Couvrir les besoins en eau potable des populations rurales et de leur cheptel.
- Exploiter les surfaces agricoles utiles pour le développement de l'activité agro-pastorale à travers la construction de points d'eau.
- Améliorer les conditions de vie et atténuer l'exode rural.
- Contribuer à la croissance économique et sociale des sous-régions concernées par le développement des activités d'élevage

Composantes du Projet :

Le Projet, localisé au Sud du Pays, vise la construction de 150 puits répartis sur 7 cercles de la troisième région (SIKASSO) :

Le Projet comprend les composantes suivantes :

1. Creusement et construction de 150 contre-puits productifs composés chacun d'un forage et d'un puits moderne à puisage manuel. Le diamètre intérieur du forage sera d'environ 15 cm et sa profondeur d'environ 60 mètres. Quant au puits moderne, son diamètre sera d'environ 1,8 mètre et sa profondeur d'environ 20 mètres.

2. Construction de plate-formes en béton armé pour les 150 puits avec abreuvoirs pour le bétail, ainsi que des canaux ouverts (anti-bourbiers) pour le drainage des eaux usées.

3. Campagne de sensibilisation des villageois et leur participation aux opérations de délimitation des sites pour l'implantation des puits à construire. Cette composante comporte aussi des enquêtes socio-économiques sur les groupements de populations répartis dans la région ainsi que l'acquisition d'équipement, de matériel et d'un véhicule à quatre roues motrices.

4) Services de consultation

Cette composante comporte :

- supervision des actions de sensibilisation.
- Réalisation des travaux préparatoires relatifs aux enquêtes nécessaires à la détermination des sites pour l'implantation des puits.
- Supervision des travaux de creusement et de construction des puits.

La date d'achèvement du Projet est prévue pour le 30 juin 1999.

ANNEXE «A»**BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA**

(A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés au moyen du Prêt, le montant du Prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financés.

Catégories	Montant affecté exprimé en dollars \$	% de dépenses Financés
1. Travaux de creusement et de construction.	4.280.000	100 % (du coût en devises)
2. Sensibilisation	80.000	100 % (du coût en devises)
3. Services de consultation.	350.000	100 % (du coût en devises)
4. Non affecté	790.000	
Total	5.500.000	

(B) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie n°. 4 (non affecté) à l'une quelconque des autres catégories 1 à 3, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite autre catégorie ; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 3, à une autre des catégories 1 à 3 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.

ANNEXE «B»**ACQUISITION DE BIENS ET SERVICES**

1) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, tous les biens et services devant être financés au moyen du prêt seront acquis par voie d'adjudication internationale. A égalité de qualité de biens et services et de capacité d'exécution, préférence sera donnée aux entreprises arabes, africaines ou arabo-africaines, à condition que l'écart des coûts ne dépasse pas 10 %.

2) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du prêt.

3) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents de l'adjudication internationale et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans tous les cas, les soumissionnaires seront préqualifiés et l'Emprunteur transmettra à la BADEA une liste des soumissionnaires préqualifiés pour l'examen et l'approbation de la BADEA. A la suite de la réception et de l'évaluation des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné de recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.